



PRÉFET DU LOIRET

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau, Environnement et Forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

déclarant d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement les travaux du programme pluriannuel d'entretien des cours d'eau du bassin du LOING dans le département du Loiret .

*Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 et suivants, et L. 211-7 et suivants, L.215-2, L.215-14 et suivants, L.414-4, L.432-1 et suivants, L.433-3, L.435-5 et R.214-44, R.214-88 à R.214-103, R.414-23, R.435-34 à R.435-39 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 et suivants, R.152-29 à R.152-35 ;
- VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 13-114 du 11 juin 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Nappe de Beauce et des milieux associés modifié par l'arrêté inter-préfectoral n° 13-115 en date du 11 juin 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 45-2018-04-27-005 du 27 avril 2018 portant délégation de signature à M. Stéphane BRUNOT, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;
- VU le dossier de demande de Déclaration d'Intérêt Général parvenu au guichet unique de l'eau le 11 avril 2018, par lequel le Syndicat Mixte de la Vallée du Loing (SIVLO) sollicite la Déclaration d'Intérêt Général pour la réalisation du programme pluriannuel des travaux d'entretien des rivières du bassin du Loing ;
- VU l'avis favorable du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 31 mai 2018;
- VU l'avis favorable de la CLE du Sage Nappe de Beauce et Milieux Associés en date du 17 mai 2018 ;

VU la participation du public organisée sur le site de la Préfecture du Loiret du 05 juin 2018 au 25 juin 2018 ;

VU l'absence d'observation/les observations déposées lors de la participation du public ;

VU le courriel envoyé le XX YYYY 2018 demandant l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du XX YYYY 2018

CONSIDÉRANT que l'opération projetée concerne des travaux d'entretien, qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière,

CONSIDÉRANT que l'opération projetée concerne l'entretien de cours d'eau non domaniaux et qu'elle est financée par des fonds publics,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques des travaux respectent les intérêts mentionnés à l'article L.210-1 et suivants du Code de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands,

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau de la Nappe de Beauce,

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement sont garantis par le respect des prescriptions ci-après,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETENT

Article 1 : Bénéficiaire

Conformément à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, est déclaré d'intérêt général, au profit du Syndicat Mixte de la Vallée du Loing (SIVLO) – 158 rue Paul Doumer – 45200 MONTARGIS, la réalisation du programme pluriannuel des travaux d'entretien des cours d'eau du bassin du Loing et de ses affluents (hors Fusin) dans le département du Loiret sur le territoire des communes listées en annexe 1 du présent arrêté.

Le SIVLO est autorisé en tant que maître d'ouvrage à réaliser les travaux du programme pluriannuel d'entretien prévus dans le dossier de demande.

Les travaux d'entretien déclarés d'intérêt général ne doivent relever d'aucune des rubriques de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 et L.214-3 du Code de l'Environnement.

Article 2 : Localisation

Les travaux d'entretien sont réalisés conformément aux modalités définies dans le dossier de demande, sous réserve des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté et la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée.

Article 3 : Nature des travaux déclarés d'intérêt général

Les travaux faisant l'objet de la déclaration d'intérêt général concernent :

- l'entretien ponctuel de ripisylve ;
- la gestion de la ripisylve par débroussaillage sélectif de la végétation arbustive et buissonnante, l'abattage sélectif, l'élagage, l'étêtage et le recape de la végétation arborescente ;
- la reconstitution de la ripisylve par plantation ;

- le traitement sélectif des embâcles et bois isolés ;
- l'élimination et l'évacuation du bois coupé, des rémanents de coupes et déchets divers ;
- l'élimination des plantes exotiques envahissantes ;
- les mesures agro-environnementales (MAE) : création d'abreuvoirs pour limiter la divagation du bétail ;

Article 4 : Information

Chaque année, le SIVLO devra transmettre au service de la police de l'eau de la direction départementale des territoires du Loiret la liste des sites d'intervention de l'année qui devra comprendre :

- le nom de la commune,
- le numéro des parcelles cadastrales,
- le nom des propriétaires concernés par les travaux,
- la localisation et l'état initial des points d'abreuvements prévus et la technique utilisée ;
- les sites où la présence du castor a été identifiée.

Le SIVLO devra également informer les propriétaires concernés par les travaux avant toute exécution des travaux d'entretien et avoir leur accord écrit.

Article 5 : Prescriptions relatives à la réalisation des travaux

Les travaux ne devront pas porter atteinte aux écosystèmes aquatiques. Ils seront réalisés de manière à éviter tout départ de matières en suspension et de substances polluantes vers le milieu naturel.

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- les travaux seront réalisés en dehors de la période de reproduction des amphibiens, reptiles, oiseaux et poissons ;
- l'entretien de la ripisylve sera réalisé entre septembre et avril ;
- Les interventions liées aux abreuvoirs ne devront en aucun cas modifier le profil en long et en travers du cours d'eau ;
- les bois coupés devront être stockés hors lit majeur du cours d'eau et hors bande enherbée. Si le propriétaire ne souhaite pas conserver le bois, l'entreprise devra prendre en charge l'élimination du bois ;
- les déchets non biodégradables devront être évacués en déchetterie et en aucun cas abandonnés le long du cours d'eau ;
- la circulation des engins est interdite dans le lit du cours d'eau ;
- tout engin lourd est proscrit, excepté pour le traitement d'arbres imposants ;
- en cas de présence avérée du Castor, toutes les précautions devront être prises pour protéger cette espèce ainsi que son habitat.

Article 6 : Remise en état du site

En cas de dégradation des parcelles, le SIVLO devra remettre en état le site dès que possible.

Article 7 : Bilan

Un bilan annuel des travaux effectués et des montants engagés est adressé au service de la police de l'eau de la DDT du Loiret.

Article 8 : Financement des travaux

Le montant total estimé du programme de travaux est de 1 834 500 Euros HT, financés à 40 % par l'Agence de l'Eau Seine Normandie, 20 % par le Conseil Départemental du Loiret et 40 % en autofinancement par le SIVLO.

Ces taux de financement pourront évoluer en fonction du type de travaux et de la politique de financement de l'Agence de l'Eau et du Conseil Départemental.

Aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires riverains.

Article 9 : Servitude de passage

En application de l'article L.215-18 du Code de l'Environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires seront tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Ce droit devra s'exercer autant que possible en suivant les rives du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations seront exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Article 10 : Durée de validité

La présente déclaration d'intérêt général est accordée pour une durée de 5 ans, à compter de la signature du présent arrêté.

Si le bénéficiaire de l'autorisation désire obtenir le renouvellement de sa déclaration d'intérêt général, il doit, dans un délai de six mois au moins avant la date d'expiration fixée dans le présent arrêté, en faire la demande par écrit, au préfet du Loiret dans les conditions définies à l'article L.215-15 du Code de l'Environnement, en indiquant la durée pour laquelle il désire que la déclaration d'intérêt général soit renouvelée.

En application de l'article R.214-97 du Code de l'Environnement, le présent arrêté devient caduc si à l'expiration d'un délai de 6 mois les travaux déclarés d'intérêt général n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

Article 11 : Droit de pêche

Il pourra être fait application des dispositions issues de l'article L435-5 du code de l'environnement relatif au partage du droit de pêche des propriétaires riverains situés sur les secteurs concernés par les travaux d'entretien déclarés d'intérêt général et réalisés par le SIVLO.

Article 12 : Modification

En application de l'article R.214-96 du Code de l'Environnement, le SIVLO demande une nouvelle déclaration d'intérêt général, dans les cas suivants :

- s'il prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition de ces dernières ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;
- s'il prévoit de modifier de façon substantielle la nature des travaux projetés dans le cadre du programme pluriannuel déclaré d'intérêt général, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement.

Article 13 : Incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisés par le présent arrêté et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

Article 14 : Tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Information

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Une copie en sera déposée dans les mairies des communes listée en annexe 1 aux fins de consultation.

Les mairies concernées devront procéder à l’affichage de cet arrêté pendant une durée minimale d’un mois et adresser procès-verbal de l’accomplissement de cette formalité au Préfet du Loiret.

Article 16 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté,

Fait à Orléans, le

Le Préfet

Les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- RECOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,*

OU

- un recours hiérarchique, adressé à M le Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.*

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter de la date du rejet implicite ou explicite de l'un de ces recours.

- RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L214-10 du Code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS dans les conditions prévues à l'article L. 514-6, à savoir :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

DIFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : Syndicat Mixte de la Vallée du Loing
- MM. les Maires des communes listées en annexe 1
- Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité
- Fédération de pêche du Loiret

Annexe 1 : Liste des communes concernées

Adon	Lombreuil
Aillant sur Milleron	Lorris
Amilly	Louzouer
Auvilliers en Gâtinais	Melleroy
Bazoches sur le Betz	Mérinville
Beauchamps sur Huillard	Mezieres en Gatinais
Bellegarde	Montargis
Boismorand	Montbouy
Breteau	Montcresson
Cepoy	Montereau
Chailly en Gâtinais	Montliard
Chalette sur Loing	Mormant sur Vernisson
Chantecoq	Moulon
Château Renard	Nargis
Chatenoy	Nesploy
Châtillon Coligny	Nevoy
Chevannes	Nogent sur Vernisson
Chevillon sur Huillard	Noyers
Chevry sous le Bignon	Oussoy en Gatinais
Chuelles	Ouzouer des Champs
Combreux	Ouzouer sous Bellegarde
Conflans sur Loing	Ouzouer sur trézée
Corquilleroy	Pannes
Cortrat	Paucourt
Coudroy	Pers en Gatinais
Courtemaux	Préfontaines
Courtenay	Presnoy
Dammarie sur Loing	Pressigny les Pins
Dordives	Quiers sur Bezonde
Douchy Montcorbon	Saint Firmin des Bois
Ervauville	Saint Germain des Près
Ferrières en Gâtinais	Saint Hilaire les Andréisis
Fontenay sur Loing	Saint Hilaire sur Puiseaux
Foucherolles	Saint Loup de Gonois
Fréville en Gâtinais	Saint Martin d'Abbat
Gien	Saint Maurice sur Aveyron
Girolles	Saint Maurice sur Fessard
Griselles	Sainte Geneviève des Bois
Gy les Nonains	Solterre
La Bussière	Sury aux bois
La Chapelle Saint Sépulcre	Thimory
La Chapelle sur Aveyron	Thorailles
La Cour Marigny	Treilles en Gatinais
La Selle en Hermoy	Triguères
La Selle sur le Bied	Varennes Changy
Ladon	Vieilles Maisons sur Joudry
Langesse	Villemandeur
Le Bignon Mirabeau	Villemoutiers
Le Charme	Vimory